



République Française

Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis
COMMUNE DE NANGIS

ARRETE MUNICIPAL

N°2025/ST/065

OBJET : VOIRIE – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – MISE EN PLACE D’UN ÉCHAFAUDAGE – MISE EN SÉCURITÉ D’UN MUR – 31, RUE NOAS DAUMESNIL – NANGIS – SCI MSR

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l’article R.644-2-1 du code pénal créé par le décret n°2022-185 du 15 février 2022-art.1,

VU le code pénal et en particulier l’article R610-5,

VU l’article R.644-2-1 du code pénal créé par le décret n°2022-185 du 15 février 2022,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU les articles du Code de la route concernant le stationnement interdit (article R417-10), et l’enlèvement des véhicules (articles R325-12 et suivants),

VU l’instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription,

VU la décision du conseil municipal n°2025/010 en date du 10 janvier 2025 fixant les tarifs des droits d’occupation du domaine public, des locations de matériel et d’intervention à compter du 10 janvier 2025,

VU l’arrêté municipal n°2024/SG/MH/NV/016 en date du 12/07/2024, portant délégation de fonction et de signature à Madame DEGAND Stéphanie, 3ème Adjointe au Maire,

CONSIDÉRANT, le règlement de voirie de la commune de Nangis,

CONSIDÉRANT la demande de travaux par la SCI MSR SIRET N° 844 078 097 00012, représentée par Monsieur RONDEAU Stéphane,

CONSIDÉRANT l’intervention de la société FERREIRA RAVALEMENT ISOLATION N°SIRET 908 580 764 00011, mandatée par la SCI MSR,

CONSIDÉRANT la déclaration de travaux n° 077 327 25 00014,

CONSIDÉRANT que les travaux de mise en sécurité du mur nécessitent une occupation du domaine public,

CONSIDÉRANT que le stationnement et la circulation piétonne doivent être réglementés,

ARRETE

Article 1 : La société FERREIRA RAVALEMENT ISOLATION, mandatée par la SCI MSR, est autorisée à effectuer les travaux de mise en sécurité d’un mur au droit du 31, rue Noas Daumesnil à Nangis un jour entre le **lundi 17 février et le vendredi 21 février 2025**.

Article 2 : Mise en place d’un échafaudage de 10 ml au droit du 31, rue Noas Daumesnil à Nangis par la société FERREIRA RAVALEMENT ISOLATION, mandatée par la SCI MSR le **mardi 18 février 2025**. La présence d’un filet de protection et de plinthes devront être positionnés sur l’échafaudage.

Article 2 : La société FERREIRA RAVALEMENT ISOLATION, mandatée par la SCI MSR, devra inscrire un numéro de téléphone en cas d’urgence.

Article 3 : La société FERREIRA RAVALEMENT ISOLATION, mandatée par la SCI MSR, devra signaler la zone par la mise en place de balisage et sera tenue responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait d’une signalisation défectueuse.

Article 4 : La signalisation verticale et horizontale sera mise en place en amont et en aval du chantier avant tout démarrage et entretenue par la société FERREIRA RAVALEMENT ISOLATION, mandatée par la SCI MSR.

Article 5 : Mise en place d'une déviation piétonne par la société FERREIRA RAVALEMENT ISOLATION, mandatée par la SCI MSR, en amont et en aval du chantier.

Article 6 : La société FERREIRA RAVALEMENT ISOLATION, mandatée par la SCI MSR, est autorisée à réserver trois (3) places de stationnement au droit du 31, rue Noas Daumesnil à Nangis.

Article 7 : La société FERREIRA RAVALEMENT ISOLATION, est en charge de baliser une (1) places de stationnement un jour entre le **lundi 17 février et le vendredi 21 février 2025** au droit du 31, rue Noas Daumesnil à Nangis.

Article 8 : La société FERREIRA RAVALEMENT ISOLATION, se conformera à la réglementation en vigueur et veillera, en particulier, à la sécurité des usagers et des personnes intervenant sur le chantier.

Article 9 : Les travaux cités en article 1 seront réalisés dans les règles de l'art, par la société FERREIRA RAVALEMENT ISOLATION.

Article 10 : Les travaux de mise en sécurité doivent être réalisés dans le délai prescrit à l'article 1.

Article 11 : La société FERREIRA RAVALEMENT ISOLATION tiendra l'emprise en bon état de propreté.

Toutes dégradations liées aux travaux seront à la charge de la société FERREIRA RAVALEMENT ISOLATION, mandatée par la SCI MSR.

Article 12 : L'occupation du domaine public sera facturée à la société L'Art de la Façade suivant la décision précitée, à savoir :

- Echafaudage : 4 € x 10 ml x 1 semaine = 40,00 €
- Stationnement : 10€ x 1 x 1 jour = 10,00 €

Article 13 : Affichage de l'arrêté municipal par la société FERREIRA RAVALEMENT ISOLATION, mandatée par la SCI MSR, **selon la réglementation en vigueur soit 8 jours avant les travaux.**

Article 14 : Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 15 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté municipal qui sera publié sur le site internet de la ville pour une durée de 3 mois à compter de la signature dudit arrêté municipal.

Article 16 : Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Nangis
- Monsieur le Lieutenant des sapeurs-pompiers de centre de secours de Nangis,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Chef du service de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des services techniques,
- Madame la Directrice du service Financier,
- La société FERREIRA RAVALEMENT ISOLATION,
- SCI MSR,

Fait à Nangis, le 20 / 02 / 2025

Pour le Maire et par délégation,
La 3^{ème} Adjointe au Maire en charge
des travaux, des bâtiments et de la voirie

Stéphanie DEGAND



Acte non transmissible en Sous-Préfecture

Rendu exécutoire par la publication ou

Notification

Le 20 / 02 / 2025

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de MELUN à compter de sa notification.
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr